

SN 1600/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 7 mars 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 7 mars 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2011/173/PESC
concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Bosnie-
Herzégovine



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE,**

**Bruxelles, le 1^{er} mars 2013
(OR. en)**

SN 1600/13

LIMITE

Objet: **Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2011/173/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Bosnie-Herzégovine**

DÉCISION DU CONSEIL 2013/.../PESC

du

modifiant la décision 2011/173/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Bosnie-Herzégovine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 21 mars 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/173/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Bosnie-Herzégovine¹.
- (2) Sur la base d'un réexamen de la décision 2011/173/PESC, il y a lieu de proroger les mesures restrictives jusqu'au 22 mars 2014.
- (3) Il y a lieu de modifier la décision 2011/173/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 76 du 22.3.2011, p. 68.

Article premier

À l'article 6 de la décision 2011/173/PESC, le second paragraphe est remplacé par le texte suivant:

"La présente décision s'applique jusqu'au 22 mars 2014."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président
